



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Corse

Direction Départementale des
Territoires
Département de la Corse du Sud

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Établissement ANTARGAZ

commune d'AJACCIO

3 - NOTICE DE PRÉSENTATION

1- TERMINOLOGIE

1.1 DÉFINITIONS

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un "élément vulnérable" (sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc. inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger.

Risque : le risque constitue une "potentialité". Il ne se "réalise" qu'à travers "l'événement accidentel", c'est-à-dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au "danger" de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

Potentiel de danger (ou "source de danger" ou "élément porteur de danger") : système comportant un (ou plusieurs) danger(s).

Ex : un stockage de fluorure d'hydrogène est porteur du danger lié à la toxicité du produit contenu.

Source d'ignition : source (étincelle, flamme nue ...) d'allumage d'un nuage inflammable ou d'un nuage explosible.

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers.

Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression ...

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

Accident majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple "probabilité d'occurrence * intensité des effets".

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition d'enjeux, de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que "homme", "structure". Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (joint en annexe à la présente note de présentation). L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt à protéger" de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

Mesure (ou "barrière") de sécurité : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter.

Mesure (ou "barrière") de prévention : mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.

Mesure (ou "barrière") de limitation : mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne).

Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.

Mesure (ou "barrière") de protection : mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.

Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des barrières : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

Effets dominos : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

Périmètre d'étude (du PPRT) : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT) : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

Mesures de sécurité "complémentaires" et "supplémentaires" : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

NB : le PPRT d'Antargaz n'est pas concerné par les mesures supplémentaires.

Vulnérabilité : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Mesures physiques (sur un bâtiment) : travaux sur le bâtiment visant à réduire la vulnérabilité des personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci.

Mesures foncières : procédures relevant du code de l'urbanisme (préemption) et du code de l'expropriation (délaissement) destinées à réduire la présence de personnes dans les zones à risque.

Préemption : lorsque le risque auquel est exposée une zone habitée est élevé, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

Droit de délaissement : le droit de délaissement est un droit accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque fort, auquel elles souhaitent se soustraire. Elles peuvent alors demander à une personne publique le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

Prescription : disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Recommandation : disposition réglementaire à caractère facultatif.

Projet : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

Objectif de performance de protection du bâti : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets toxiques (concentration en substance toxique) données.

1. 2. LISTE DES ACRONYMES

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Étude De Dangers

ERP : Établissement Recevant du Public

INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des Risques

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques

PAC : Porter A Connaissance

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SIS : Service d'Incendie et de Secours

TMD : Transport de Matières Dangereuses

Site SEVESO seuil haut : site soumis à la directive SEVESO et à Autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (établissement dit "SEVESO")

2 – INTRODUCTION- CONTEXTE DES PPRT

2.1 RÉGLEMENTATION RELATIVE AU PPRT

Suite à l'accident de l'usine AZF à Toulouse en 2001, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré le PPRT. Ce plan de prévention concerne l'ensemble des sites Seveso seuil haut (AS dans la nomenclature des installations classées).

L'objectif de ce plan est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

"L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre."

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement) si nécessaire, ainsi que certaines prescriptions permettront de réduire la vulnérabilité des territoires exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures ;
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité ;
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption ;
- des restrictions d'usage.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales et l'État.

Sous l'autorité du préfet de la Corse du Sud, la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la DDT sont les principaux services de l'État qui assurent l'élaboration des PPRT.

2.2 . OBJET DE LA PRÉSENTE NOTICE

La présente notice à pour objet de présenter la procédure d'élaboration du PPRT de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'Ajaccio.

L'objectif de cette note de présentation est d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT concernant l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Elle rappelle les informations relatives au site, les éléments techniques, la définition du périmètre et les mesures qui sont amenées à le définir.

3 – PRÉSENTATION D'ANTARGAZ

3.1. Localisation du site

L'établissement ANTARGAZ se trouve sur la commune d'AJACCIO au lieu-dit « Ricanto ».

Les enjeux principaux à proximité du site sont :

- 2 habitations,
- des activités de tourisme,
- des activités autres telles réparation bateau, station-service,...



3.2. Activité du site et principales installations

L'établissement ANTARGAZ dispose des installations suivantes :

- 14 réservoirs de propane/butane (980 tonnes au total),
- un stockage des produits conditionnés en bouteilles de gaz,
- une pomperie GPL comprenant 2 pompes GPL,
- un poste de transfert mixte de chargement de véhicules-citernes routiers,
- un hall de conditionnement des bouteilles de gaz.

La société ANTARGAZ distribue en particulier le propane/butane « vrac » destiné à être stocké en citerne chez le client. Les GPL (butane, propane) sont également conditionnés sous forme de bouteilles

3.3. Classement réglementaire ICPE

En matière de réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement ANTARGAZ est soumis à autorisation sous le régime Seveso seuil haut (SH).

L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 modifié le 26 avril 2011 et le 29 novembre 2018.

Ainsi, actuellement, le classement des installations de l'établissement ANTARGAZ s'établit comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume des activités BUTAGAZ
4718.1	A SEVESO seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, [...])	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	Stockage de gaz inflammables en réservoirs manufacturés (quantité totale 980 tonnes)
1414.1	A	Remplissage, distribution des gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Sans seuil	/
1414.2	A	Remplissage, distribution des gaz inflammables liquéfiés	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Sans seuil	/

3.4. Potentiels de dangers des installations

Les principaux dangers présents sur le site d'ANTARGAZ sont liés à la présence des stockages de gaz inflammables de butane et de propane qui peuvent être à l'origine d'effets thermiques et de surpression principalement en cas d'explosion.

3.5. Politique de gestion du risque industriel

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principaux axes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source ;
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation) ;
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En terme d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante :

1. la maîtrise des risques à la source ;
2. la maîtrise de l'urbanisation ;
3. l'organisation des secours ;
4. l'information et la concertation du public.

3.5.1. Maîtrise des risques à la source pour l'établissement ANTARGAZ

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

3.5.2. Maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement ANTARGAZ

Outre les documents d'urbanisme actuels des communes d'AJACCIO, le présent PPRT a pour objet d'assurer la maîtrise de l'urbanisation future autour du site ANTARGAZ mais aussi de résoudre les anomalies constatées actuellement (présence d'habitats, d'infrastructures, d'équipements ou de lieux publics).

Le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection des populations. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

3.5.3. Organisation des secours pour l'établissement ANTARGAZ

En cas de situation dangereuse avec risque important ou accident dont les effets sont limités à l'intérieur du site, l'exploitant déclenche et met en œuvre son Plan d'organisation interne (POI).

Le POI prévoit l'organisation interne du site pour protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat. Ce POI est testé périodiquement en collaboration avec les services de secours. La dernière version du POI date de juillet 2021.

Un plan particulier d'intervention (PPI) est établi par arrêté préfectoral du 6 décembre 2017, actualisé en décembre 2021. Le dernier exercice date de décembre 2022 et est réalisé tous les 3 ans. Une actualisation du PPI est en cours de finalisation pour avril 2023.

Le plan particulier d'intervention (PPI) de la société ANTARGAZ, est élaboré sous l'autorité du

préfet par le service interministériel régional de défense et de protection civiles, en liaison avec les services et organismes compétents SIS, DREAL, DDT, DDSP,ARS, exploitant, mairie d' Ajaccio....).

Il est la suite logique du plan d'opération interne (POI) établi, en application de la directive dite « SEVESO », par l'industriel lui-même, pour tout accident survenant dans l'enceinte de son établissement. Celui-ci a la responsabilité de l'organisation et la coordination des moyens de lutte à l'intérieur de l'usine.

3.5.4. Information du public pour l'établissement ANTARGAZ

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Commissions de Suivi de Site (CSS) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 a créé la CSS pour l'établissement ANTARGAZ (accompagné pour l'occasion par DPLC). Ce comité composé des collèges des administrations, des collectivités territoriales, de l'exploitant, des salariés et des riverains, a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents collèges.

Parallèlement, le Préfet et le Maire ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente d'un bien.

4 – PRÉSENTATION DES TRAVAUX PREALABLES AYANT PERMIS LE DIMENSIONNEMENT DU PPRT D'ANTARGAZ

PRÉAMBULE

Ce chapitre décrit la base de travail ayant servi de référentiel à la prescription de ce PPRT (conclusions des études de dangers, mesures de maîtrise des risques, phénomènes dangereux retenus pour le PPRT), ainsi que les modes de participation inhérents à son élaboration (personnes et organismes associés, concertation).

Le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011.

4.1 PRÉSENTATION DES RISQUES ET DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

4.1.1 Étude de dangers : phénomènes dangereux et leurs effets

L'étude de dangers sur laquelle est fondée l'élaboration du PPRT est la mise à jour de l'étude de dangers du site ANTARGAZ du mois de janvier 2019.

Cette étude de dangers a pour principale mission de recenser les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés par un accident sur les installations d'ANTARGAZ. La description porte sur l'environnement humain, industriel et naturel.

Une analyse des risques a été menée et il apparaît que les principaux risques sur le site sont liés à la dangerosité du propane et du butane présents sur le site :

- perte de confinement (formation d'atmosphère explosive (UVCE) ou jets enflammés) ;
- risque de BLEVE (perte de confinement importante sur une capacité, notamment en cas d'agression thermique, avec vaporisation brutale et explosion du GPL libéré).

Les effets pouvant être engendrés par ces phénomènes dangereux sont :

- la surpression ;
- le thermique ;
- les projections.

Ces accidents sont analysés dans l'étude de dangers remise par l'exploitant.

Les effets toxiques, thermiques et de surpression sont évalués par rapport à des seuils prévus dans la loi du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

En outre, un arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixe la valeur des seuils des effets thermiques et de surpression, reportés dans le tableau ci-dessous.

Celui-ci contient les valeurs de seuils à retenir pour délimiter les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle.

Effets sur l'homme	Onde de surpression	Flux thermique
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20 mbar	-
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50 mbar	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux (1%) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	140 mbar	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des effets létaux significatifs (5%) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine	200 mbar	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Seuils des effets de surpression et thermiques sur l'homme

4.1.2 Démarche d'appréciation de la maîtrise des risques

L'objectif de l'étude de danger est d'évaluer et d'apprécier la maîtrise des risques mise en œuvre au sein de l'établissement ANTARGAZ, permettant de définir in fine l'acceptabilité de l'établissement dans son environnement.

Elle est effectuée selon la grille de l'arrêté du 10 mai 2000, dans laquelle sont classés chacun des phénomènes dangereux.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux 5	NON / MMR rg2	NON	NON	NON	NON
Catastrophique 4	MMR rg1	MMR rg2	NON	NON	NON
Important 3	MMR rg1	MMR rg1	MMR rg2	NON	NON
Sérieux 2			MMR rg1	MMR rg 2	NON
Modéré 1					MMR rg1

Matrice de criticité

La lecture de cette matrice est précisée dans la circulaire du 10 mai 2010. Elle délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot " NON " : des mesures complémentaires de réduction du risque à la source s'imposent, sans lesquelles le site n'est pas acceptable dans son environnement ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle " MMR " (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

NB : De manière générale, si le nombre total cumulé d'accidents situés dans l'ensemble des cases "MMR rang 2", du fait de leurs effets létaux, pour l'ensemble de l'établissement est supérieur à 5, il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une

case "NON".

- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON" ni "MMR" : Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque.

La gradation des cases "MMR" en "rangs", correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases " MMR ". Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

Cette matrice est établie sur la base des tableaux de classement de la probabilité d'occurrence des accidents et de la gravité des conséquences qu'ils sont susceptibles de générer. Ces tableaux sont issus de l'arrêté du 29 septembre 2005 et indiqués ci-après.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
	« Événement possible mais extrêmement peu probable »: n'est pas possible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.	« Événement très improbable »: s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable »: un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuels corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable »: s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant »: s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

Classes de probabilité des phénomènes dangereux

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à une personne .

Personne exposée; en tenant compte le cas (1) échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Niveau de gravité des conséquences des phénomènes dangereux

4.2. Démarche d'appréciation de la maîtrise des risques pour ANTARGAZ depuis 2011 date de prescription du PPRT

4.2.1 Rappel chronologique des démarches effectuées depuis la prescription du PPRT d'ANTARGAZ le 28 décembre 2011

Mai 2013, ANTARGAZ a remis à l'inspection des installations classées l'étude de dangers de son site.

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, sa probabilité d'occurrence, sa cinétique et l'intensité de ses effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

A cette époque, il était convenu que la population des casernes de CRS et Gendarmerie (pour le critère de la gravité) n'était pas prise en compte du fait de la mise en place d'une culture de transmission d'informations sur la sécurité et l'intégration des casernes dans les exercices (point acté en 2008-2010).

Fin 2015, dans le cadre de l'instruction du PPRT, il a été constaté via l'instruction de l'étude de dangers :

- que les engagements d'exercice POI commun (ANTARGAZ - Casernes) n'avaient pas été réalisés,
- que la cinétique des accidents pouvant survenir chez ANTARGAZ était rapide.

Aussi, l'inspection des installations classées a confirmé à ANTARGAZ l'obligation de revoir son étude de dangers et d'intégrer les personnels des deux casernes dans la gravité des phénomènes dangereux.

Avril 2016 - Novembre 2016

ANTARGAZ a fourni en 2016, une première grille de criticité dans laquelle elle retient les probabilités de l'étude de dangers de mai 2013 (dont les taux d'utilisation des lignes et le temps de fonctionnement du site).

La grille de criticité (voir ci-dessous) comporte : 5 accidents en case NON et 22 accidents en case MMR rang 2. Les accidents sont liés aux conséquences de fuite de gaz.

Le site est donc : NON acceptable

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E $P < 10^{-5}$	D $10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	C $10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	B $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	A $P \geq 10^{-2}$
Désastreux (5)	I; II; 3; 68 1; 7; 8; 12; 13; 14; 16; 18; 20; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 67	5; 6; 21; 22; 65			
Catastrophique (4)	10; 11; 32				
Important (3)	9; 31; 35; 36; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48	29; 30; 33; 34; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 58.A	37; 38		
Sérieux (2)		56; 66	58.B		
Modéré (1)		55	57		

ANTARGAZ a alors recherché des solutions pour diminuer la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux concernés.

ANTARGAZ a actualisé les données sur le fonctionnement de son site, notamment :

- passage de 1 approvisionnement par semaine à 1 approvisionnement tous les 15 jours,
- passage d'un temps d'ouverture du site de 50 heures par semaine à 35 heures par semaine,
- découpage des lignes de soutirage en 3 zones distinctes selon leur éloignement vis-à-vis des casernes.

Puis, sur demande de l'inspection des installations classées, ANTARGAZ a fait les propositions suivantes :

- La gravité des phénomènes dangereux associées aux soutirages réservoirs pouvait être très différente selon la portion de tuyauterie de soutirage associée ou selon le produit. Il est alors paru pertinent de séparer les tronçons de tuyauteries de soutirage, et de rechercher particulièrement des solutions de réduction de la gravité pour les soutirages des réservoirs P1 à P5 (ceux situés le plus près des casernes),
- Le BLEVE des camions citernes aux postes 1 et 2 disposaient de gravités différentes. Il est ainsi apparu nécessaire de séparer le traitement des deux postes et évaluer la possibilité de diminuer les distances d'effets du BLEVE au poste 1 (le plus proche des casernes),
- Le VCE (explosion d'un nuage de gaz dans une zone encombrée) sur la zone unique de stockage de bouteilles située au plus proche des casernes disposait de distances d'effets

trop importantes, il est ainsi apparu nécessaire d'éclater cette zone encombrée en plusieurs zones de dimensions inférieures de façon à disposer de VCE en zone encombrée de gravité moindre.

Ainsi les propositions faites par ANTARGAZ en mai 2016 sont :

- Remplacement des canalisations de soutirage des réservoirs P1 à P5 actuellement en 4'' par des canalisations en 3'' (réduction des diamètres). Les réservoirs P1 à P5 sont ceux situés le plus proche des casernes,
- Éclatement de la zone unique de stockage des bouteilles (la plus proche des casernes) en plusieurs zones de taille réduite dans la même position et ajout d'une zone de taille réduite au sud est du site (voir plan au chapitre 2 du présent rapport),
- Limitation du tonnage des camions citernes au poste de chargement n°1 le plus proche des casernes. Le tonnage des camions sera limité à 6 tonnes au lieu de 9 tonnes.

Parallèlement, ANTARGAZ demande la possibilité d'exclure les phénomènes MMR Rang 2 en probabilité E, conformément à la circulaire du 10 mai 2010

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a fait part à ANTARGAZ de ses observations sur les modélisations afin d'être conservatif dans les probabilités affichées (agrégation des phénomènes dangereux, pourcentage de fuite, évènements initiateurs du BLEVE).

Après prise en compte des demandes de la DREAL et de la mise en œuvre des mesures techniques, la nouvelle grille de criticité est la suivante (à noter que la numérotation des phénomènes dangereux a changé suite à l'agrégation d'un grand nombre de phénomènes dangereux) :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E $P < 10^{-5}$	D $10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	C $10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	B $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	A $P \geq 10^{-2}$
Désastreux (5)	I ; II ; III ; IV ; V ; VI ; VII ; VIII ; IX ; X ; XI ; XII ; XIV ; XXV ; XXVI ; 68				
Catastrophique (4)	XIII ; XVII ; 65B1 ; 65B2 ; 65B3 ; 65B4 ; 65B5 ; 65B6 ; 67	XXVIII ;			
Important (3)	XV ; XVI ; XVIII ; XIX ; XX ; XXI ; XXII ; XXIII ; XXIV ; XXIX ; XXX ; XXXIII ; XXXIV ; XXXV ; XXXVI ; 65A	XXVII ; XXXI ; XXXII ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 58A ; 59 ; 60 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ;			
Sérieux (2)		56 ; 66	58.B		
Modéré (1)		55	57		

Après vérification de la probabilité des phénomènes dangereux en MMR Rang 2 et sous réserve de la mise en place par ANTARGAZ des mesures complémentaires suivantes :

- îlotage de la zone de stockage des bouteilles en 6 îlots,
- limitation du poste d'emplissage camion n°1 à 6 tonnes,
- réduction du diamètre de la canalisation de soutirage des réservoirs P1 à P5 (passage de 4 à 3 pouces),

Il apparaît que, dans le cadre de la détermination de l'acceptabilité du risque de l'établissement, les phénomènes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XXV et XXVI ne sont pas à comptabiliser dans le nombre de MMR de rang 2 étant donné que leur probabilité reste en E (classe de probabilité la plus faible) même en cas de défaillance de la mesure de maîtrise des risques (à noter que la numérotation des phénomènes dangereux a changé suite à l'agrégation d'un grand nombre de phénomènes dangereux)

Le nombre de phénomènes à considérer en case MMR de rang 2 est ainsi de 2 :

- 68 : BLEVE d'un réservoir de stockage,
- XXVIII : JF (jet enflammé) consécutif à la rupture d'une canalisation GPL au refoulement des pompes 3 ou 4 vers le hall d'emplissage (agrégation de la fuite de gaz d'une durée de 30 secondes et de la fuite de gaz d'une longue durée).

Le site est ainsi acceptable dans le cadre de la démarche MMR.

Fin 2016 - Août 2017, De nombreux échanges ont eu lieu entre la DREAL et ANTARGAZ concernant la justification de la probabilité E (probabilité très faible) du BLEVE d'un des réservoirs de stockage. L'inspection des installations classées voulait vérifier que le BLEVE des réservoirs conservait sa classe de probabilité E (très faible) en prenant en compte les compléments émis en 2016 et en intégrant les conclusions du guide INERIS 2015 sur la prise en compte des probabilités d'inflammation.

L'analyse menée alors par l'inspection des installations classées sur l'étude de dangers de mai 2013 et sur les compléments apportés jusqu'en 2017, conclut à l'acceptabilité de l'établissement au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010.

L'instruction du PPRT peut alors reprendre.

- Toutefois durant la période **octobre 2017 – mai 2018**, et conformément à la circulaire du 10 mai 2010, la DREAL a demandé à ANTARGAZ d'analyser toutes les mesures de maîtrises du risque envisageables avec mise en œuvre de celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport au bénéfice attendu en termes de sécurité globale de l'installation et de l'environnement. L'objectif attendu étant de renforcer la protection des personnes des casernes et notamment en limitant la propagation d'un nuage de gaz vers les casernes. En effet, les bâtiments des casernes appartiennent à l'état et donc ne rentrent pas dans les mesures foncières prévues par les PPRT.

Cette demande a été rappelée par un courrier du 29 mai 2018 de Madame la Préfète de Corse - du-Sud à ANTARGAZ .

La société ANTARGAZ a répondu en indiquant que la réalisation d'un mur au plus près des réservoirs était une solution envisageable pour limiter la propagation d'un nuage de gaz vers les casernes.

L'inspection des installations classées considère que cette mesure de maîtrise des risques (MMR) est de nature à répondre à la nécessité de ne pas propager la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) d'un nuage de gaz en dehors du site, en particulier, en cas de fuite de gaz sur une tuyauterie.

Un arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 a acté les mesures de maîtrise des risques.

Début 2023, l'ensemble de ces mesures de maîtrise des risques ont été mises en œuvre par l'exploitant

4.2.2 DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE / PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AU RISQUE

Le périmètre d'étude, dimensionnement d'étude du PPRT d'ANTARGAZ, est défini conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 28 décembre 2011. Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'établissement ANTARGAZ.

4.3. MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, retenus pour la maîtrise de l'urbanisme, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce dernier document par l'inspection des installations classées (DREAL).

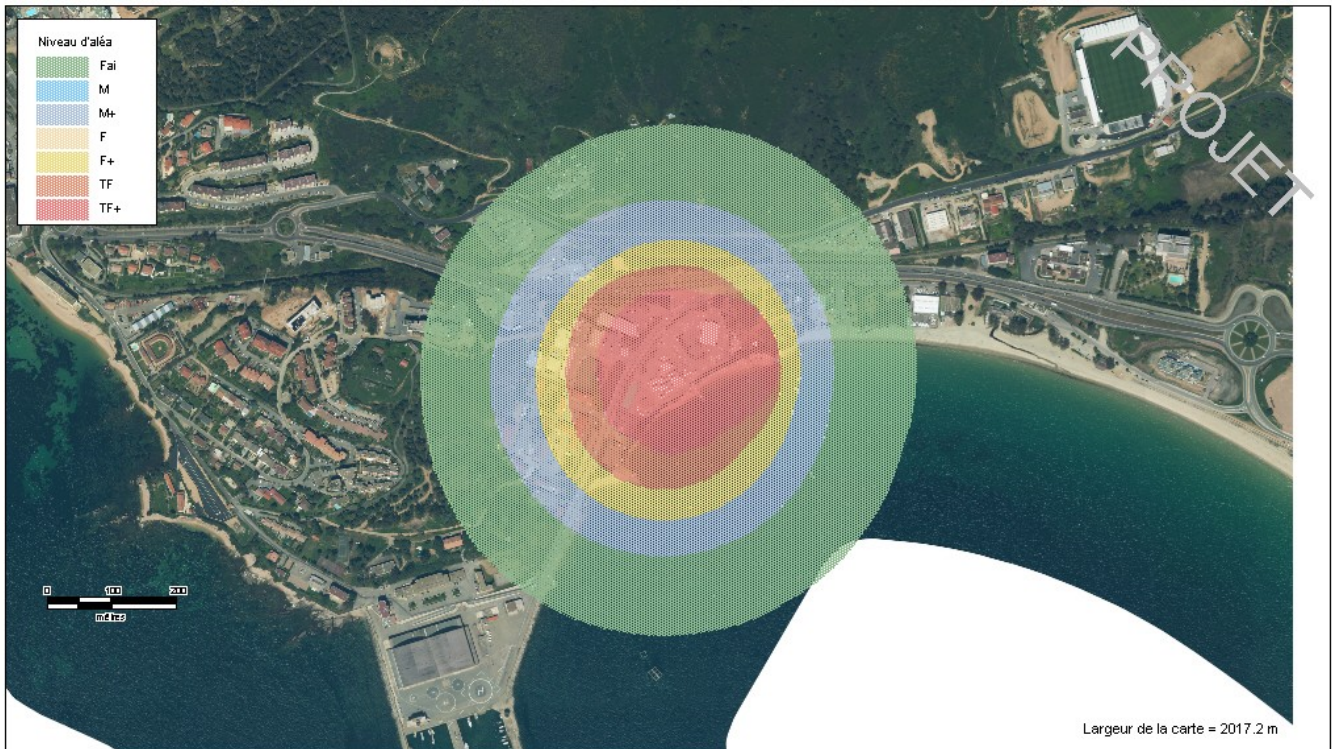
L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Le tableau correspondant aux niveaux d'aléa est indiqué ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

A partir des données relatives aux phénomènes dangereux précédemment décrits, la cartographie des aléas est réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA®, développé par l'INERIS.



Sources:
Dossier: 00-Données\Calculs_du_20190502_1
Rédaction/Édition: MB - 02/05/2019 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

4.4. ÉTUDE DES ENJEUX

4.4.1. Objectif de l'analyse des enjeux

Les enjeux se définissent comme les personnes, les biens ou différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir en certaines circonstances des dommages.

L'identification et la qualification des enjeux soumis à l'aléa technologique constituent donc une étape indispensable afin d'assurer une cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions retenues dans le présent PPRT.

L'analyse des enjeux vise les bâtis et les infrastructures pouvant abriter des populations, l'objectif du PPRT étant in fine d'assurer la protection de ces dernières.

4.4.2. Qualification de l'urbanisation dans le périmètre des aléas tous types d'effets confondus

L'identification des enjeux implique des reconnaissances sur le terrain, associées à une lecture cartographique et, si possible, des vues aériennes des abords de l'établissement classé.

Tous les enjeux sont concentrés sur la commune d'Ajaccio dans un périmètre de 350 mètres autour d'Antargaz.

4.4.3 Étude CEREMA sur la vulnérabilité des enjeux

En 2013, la DREAL Corse avait souhaité faire réaliser certaines investigations complémentaires dans les zones de risque autour de ce site. Elle avait souhaité notamment déterminer si le bâti qui est présent dans les différentes zones de risque protège efficacement ses occupants des effets redoutés d'un phénomène accidentel de type surpression ou thermique qui surviendrait sur ce site.

En 2019 une actualisation de l'étude de vulnérabilité initiale a été réalisée pour au moins trois raisons.

- les zones d'effet thermiques et de surpression ont légèrement évolué à la baisse,
- les enjeux présents en 2013 ont eux aussi évolué,
- les dispositifs de financement notamment pour le logement, ont été revus à la hausse au travers de la loi DADDUE.

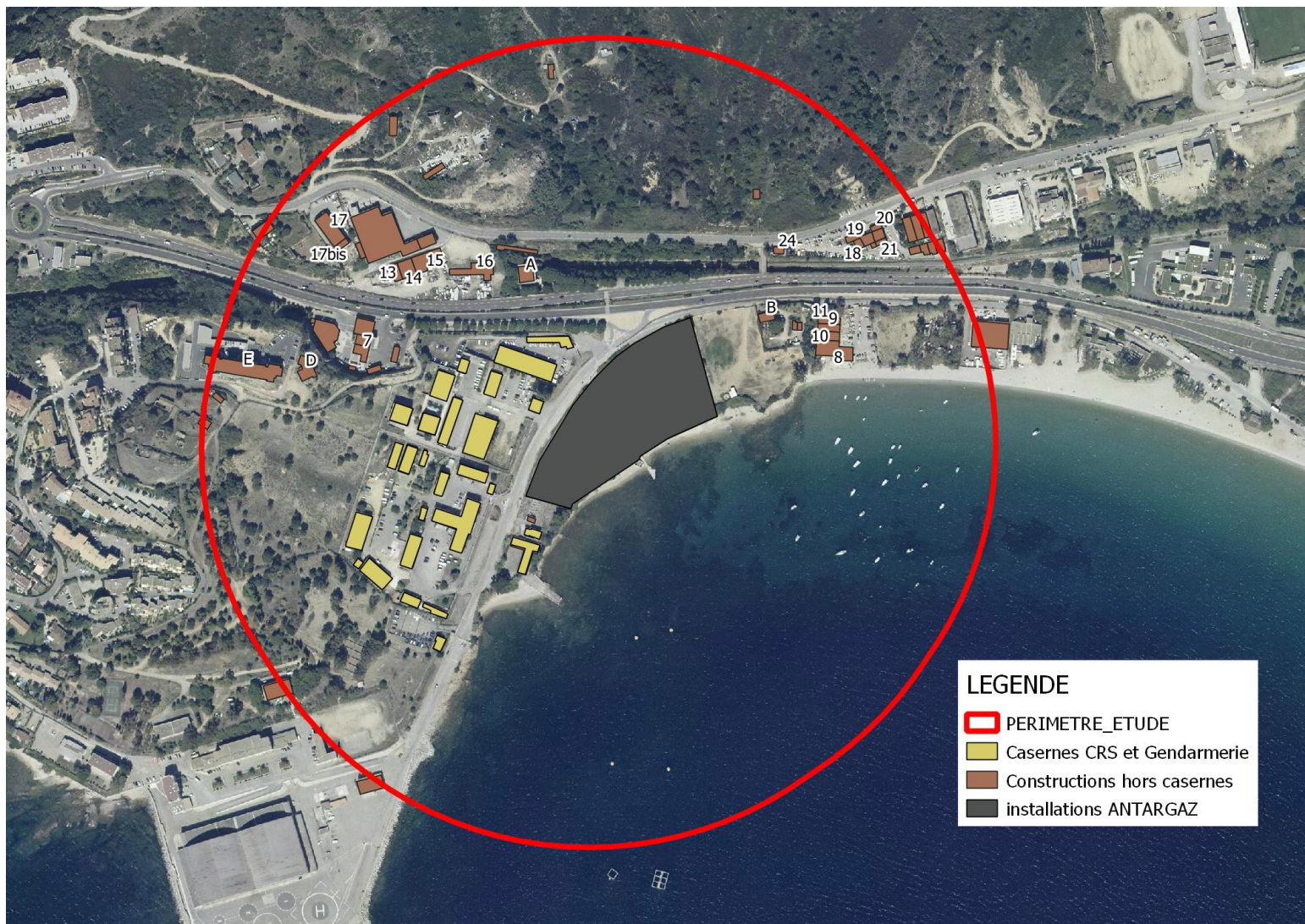
Par ailleurs l'ordonnance du 22 octobre 2015 a modifié le code de l'environnement en introduisant l'article L515-16-2

« Dans les zones de prescription mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication [...]

Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en oeuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité [...] ».

Toutefois cette étude ne porte que des mesures de réduction de la vulnérabilité au même titre que les logements, c'est-à-dire sur la base de travaux à réaliser pour assurer la protection des populations

Carte de localisation des enjeux



Les casernes ainsi que les locaux militaires et l'ancien local désaffecté de l'EdF, ne font pas partie de l'étude.

Les enjeux sont majoritairement des locaux d'activité construits dans les années 1950 à 1980, ils sont en général situés dans des zones suffisamment éloignées de la source de danger pour permettre à première vue une sécurisation économiquement acceptable. On trouve également sur le secteur des logements dont certains relativement proches pour être classés en secteur de délaissement.

Les enjeux économiques sont numérotés de 7 à 24, les logements sont numérotés de A à E :

Local n° 7 station service Ceccaldi

Local n° 8 - paillote Tahiti beach

Local n° 9 - A l'eau Plongée

Local n° 10 - Isula jet

Local n° 11 - Crossfit Ajaccio

Local n° 12 - Gorgeri-Mangoni
Local n° 13 - AMC BTP.
Local n° 14 - Studio 20
Local n° 15 - Rectif 2A
Local n° 16 - Cynos Marine
Local n° 17 - Aux délices d'Alata.
Local n° 17bis - entreprise BB
Local n° 18 - AutoEcoNet
Local n° 19 - automobiles Coti.
Local n° 20 - boulangerie LB.
Local n°21 - Mécagricole 2A
Local n° 22 - concept entretien jardin
Local n° 23 - hangar désaffecté.
Local n° 24 relais Campo
Logement A - Villa de M Gorgeri
Logement B - Villa de Mme Serre & M
Logement C - Villa CAU
Logement D - Villa Hugues
Logement E - Immeuble Florine

Chacun des exploitants et enjeux visités ont été destinataires des résultats de cette pré-étude pour ce qui les concerne.

4.5 FINALISATION DE LA SÉQUENCE D'ÉTUDE TECHNIQUE

4.5.1. Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux permet d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire.

D'autre part, elle constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un plan de zonage brut, résultant de la traduction directe du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide méthodologique PPRT ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires, dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines. Les investigations complémentaires sont des études plus spécifiques portant sur la réduction de la vulnérabilité des bâtis le nécessitant.

4.5.2. Plan de zonage brut

Dans un premier temps, le zonage brut est directement issu de la carte des aléas, et établi sur la base des préconisations du guide méthodologique PPRT, dont un extrait est rappelé ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			
Réglementation future	Effets toxique et thermique	Principe d'interdiction					Principe d'autorisation sous conditions				
	Effet de surpression										

Extrait tableau : Correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future

Ensuite, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités en appliquant les principes suivants :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave			Grave	
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D
Niveau d'aléa		TF+	TF	F+	F	
Réglementation sur l'existant	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon le contexte local (association)			
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon le contexte local (association)		

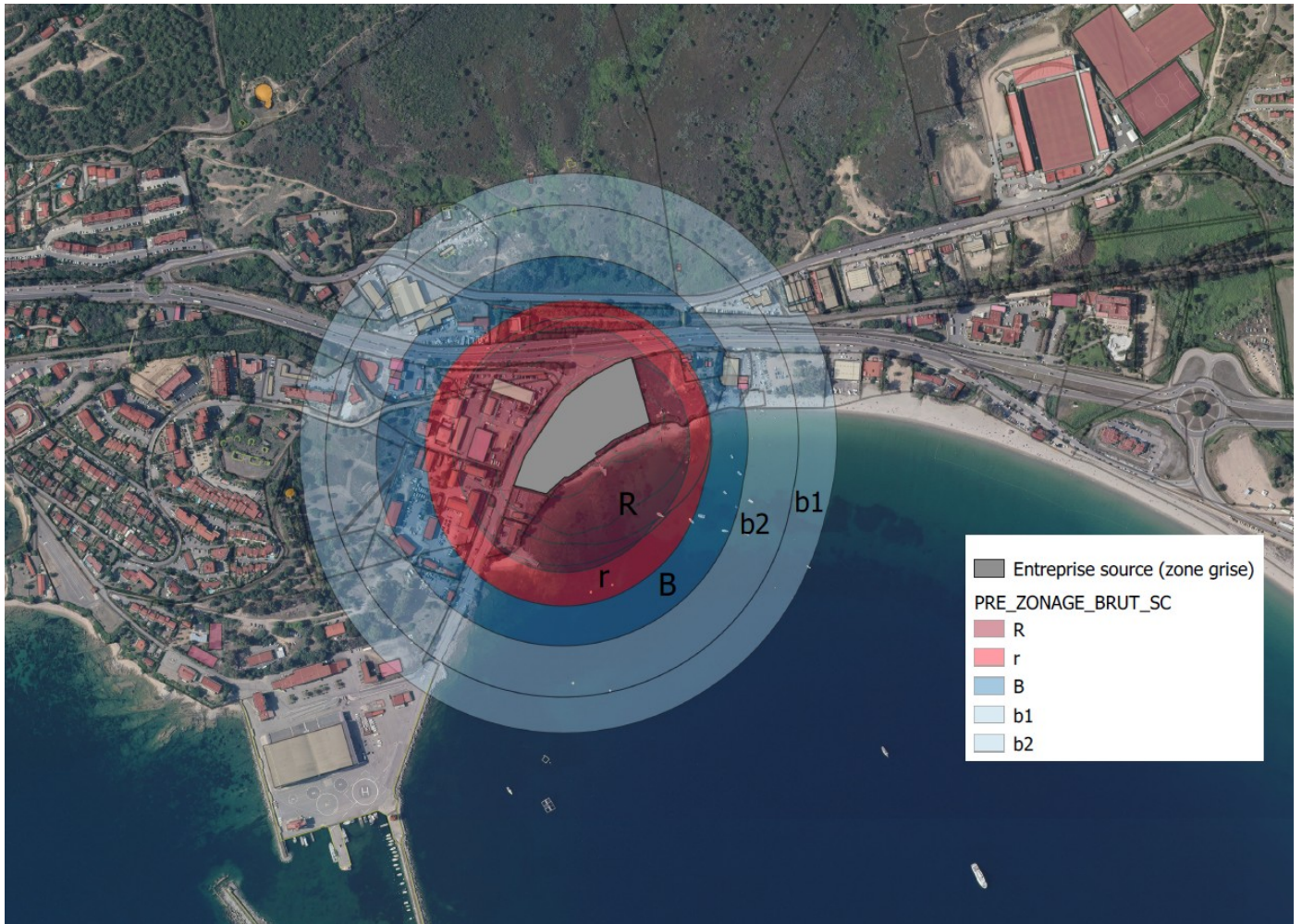
extrait tableau- Principe de délimitation des secteurs d'expropriation - délaissement possibles pour l'existant

Ce guide méthodologique a été élaboré afin de fournir un cadre technique à l'élaboration des PPRT. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont à minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les règles d'urbanisme sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Il appartient notamment aux personnes et organismes associés d'adapter les règles du guide aux enjeux et aux contraintes locales.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur et donc éviter l'augmentation de la population exposée aux risques.

La carte ci-après met en évidence le plan de zonage brut.



Plan de zonage brut

Le zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire, en fixant un cadre pour les discussions entre les personnes et organismes associés. Cependant, le zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase "stratégie PPRT".

5 - MODE DE PARTICIPATION AU PPRT

5.1 AVIS DU CGEDD

Le projet de PPRT a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable).

Par une décision du 13 décembre 2019, l'autorité environnementale a indiqué que ce PPRT n'était pas soumis à évaluation environnementale

5.2. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

La conduite des PPRT est assurée par les services instructeurs (DREAL et DDT). Les différents acteurs de la société civile impactés par le plan sont associés à son élaboration. Ces personnes, dénommées "personnes et organismes associés" (POA), peuvent réagir aux propositions des services instructeurs ou formuler leurs propres propositions. L'objectif d'une telle démarche est l'appropriation des risques par chacun des acteurs locaux.

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT est définie par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 28 décembre 2011.

Ils ont été associés à l'élaboration du projet de plan lors de 3 réunions organisées par les services instructeurs le 19 avril 2012, 25 avril 2014 et 25 juillet 2019. Les comptes-rendus de ces réunions ont été publiés sur Internet et sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html>

Une consultation officielle des POA a été faite du 23 septembre 2021 au 23 novembre 2021.

La mairie d'Ajaccio a émis un avis favorable sans réserve. Les autres POA n'ont pas émis d'avis dans le délai de 2 mois et leur avis est donc réputé favorable

5.3. Consultation de la Commission de Suivi de Site (CSS) du sud Ajaccien

La Commission de Suivi de Site (CSS) du Sud Ajaccien a été créée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 et modifié le 29 octobre 2015. Cette CSS comprend les établissements ANTARGAZ et DPLC situés à Ajaccio.

La CSS a pour mission d'être un lieu d'échange entre les industriels et les personnes intéressés. A ce titre elle est composée de 5 collègues :

- Collège administration : Préfet, ARS, DDT, DREETS, DDT, SIDPC,
- Collège élu : Collectivité de Corse, CAPA, Mairie Ajaccio,
- Collège riverains (3 associations),
- Collège industriels (Antargaz et DPLC),
- Collège salariés (Antargaz et DPLC).

La CSS est aussi amenée à émettre un avis sur certains dossiers liés à la vie des établissements, notamment les PPRT.

Dans ce cadre, la CSS s'est réunie le 29 novembre 2021 à la préfecture d'Ajaccio. Un avis favorable a été émis par la CSS sur le projet de PPRT.

Le compte-rendu est disponible et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html>

5.4. Modalités de la concertation autour du PPRT

Les modalités de la concertation sont également définies par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT.

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local. Elle est organisée via :

- la mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement) par l'intermédiaire du site Internet de la DREAL :
<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html>
- la mise en place d'un registre à la mairie d'Ajaccio permettant de recueillir des observations des habitants et personnes intéressées sur le projet de plan ;
- une réunion publique d'information, qui a été organisée le 16 mars 2021 à la maison de quartier des Cannes à Ajaccio. Le compte-rendu a également été mis à la disposition du public par l'intermédiaire du site Internet de la DREAL.

6 – STRATEGIE DU PPRT

6.1. Objectif de la stratégie

Après avoir superposé les aléas et les enjeux, vient la phase dite de "stratégie".

L'objectif de cette étape d'élaboration du PPRT est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation, notamment sur la mise en place ou non de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

Cette stratégie se veut une adaptation à l'échelle locale des directives nationales.

6.2 Orientations proposées

Les orientations proposées par les services instructeurs à l'issue de cette phase de stratégie ont été présentées aux POA au cours de la réunion du 25 juillet 2019. Celles-ci intègrent le fruit des différents échanges réalisés au cours des différentes réunions POA. De manière générale, sur la base du plan de zonage brut, le projet de PPRT final a été orienté comme suit, dans un objectif de protection des populations face aux risques technologiques auxquels ils peuvent être exposés :

- la zone colorée en rouge foncé « R » correspond à la zone d'aléas Très Fort (TF). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire « létaux significatifs ». L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone, à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement. Il s'agit principalement de bâtiments d'état, appartenant à l'état et pour lesquels l'augmentation des personnes exposées ne devra pas remettre en cause la gravité (c'est à dire que les personnes exposées devront avoir la possibilité, à travers des plans de secours et d'une information précoce, de se mettre à l'abri et de s'éloigner des zones d'effet),
- la zone colorée en rouge clair « r » correspond à la zone d'aléas Fort "plus" (F+) due à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est-à-dire susceptibles d'entraîner des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement (voir les règles pour la zone R : bâtiment état). En raison de la présence de deux habitations dans cette zone, il sera proposé une mesure de délaissement,
- la zone colorée en bleu foncé « B » correspond à la zone d'aléas Moyen "plus" (M+),

zone où les dangers pour la vie humaine sont graves (effets létaux). La zone « B » est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un niveau d'aléa thermique Moyen "plus" (M⁺). En conséquence : pas de nouvelle construction, à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement,

- la zone colorée en bleu clair « b1 » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre. La zone « b1 » est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) uniquement. Ces effets peuvent être palliés par un renforcement des vitrages, renforcement qui doit être obligatoire pour les installations existantes et obligatoire pour le bâti futur. Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions,
- la zone colorée en bleu clair « b2 » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme. La zone « b2 » est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un niveau d'aléa thermique faible (Fai). Pas de prescription pour l'effet thermique, néanmoins la zone « b2 » fait l'objet de recommandations pour cet effet. Pour l'effet de surpression, un renforcement des vitrages, renforcement qui doit être obligatoire pour les installations existantes et obligatoire pour le bâti futur. Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

6.3. BILAN DE LA CONCERTATION – AVIS FORMULÉS

6.3.1. Bilan de la concertation

Conformément à la procédure d'instruction, une réunion publique a été organisée. Elle s'est tenue le 16 mars 2021 à la maison de quartier des Cannes à Ajaccio.

Les représentants de l'État ont expliqué, à travers les diverses présentations, les raisons et l'obligation d'élaborer un PPRT autour du site d'ANTARGAZ, avec pour objectif de protéger la population en résorbant les situations préoccupantes héritées du passé et de préserver l'avenir par la mise en place de mesures foncières à travers un règlement qui sera annexé en tant que servitudes au Plan Local Urbanisme (PLU) de la commune.

Il a été présenté la carte du nouveau zonage brut qui est la représentation des enjeux présents dans le périmètre exposé aux phénomènes dangereux.

Il a été expliqué le projet de règlement et de recommandations ainsi que les règles d'usage.

Le compte-rendu de cette réunion est en ligne sur :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html>

Sur la base du compte-rendu, le projet de règlement du PPRT d'Antargaz a été retravaillé afin de rendre plus claires les mesures réglementaires et répondre ainsi aux interrogations soulevées lors de cette réunion.

7 – PROJET DE RÈGLEMENT

7.1. Les principes du règlement

Les principes sont résumés dans le tableau ci-après, zone par zone, pour ce qui concerne les projets nouveaux, les aménagements ou extensions et les mesures sur le bâti existant. Chacun de ces thèmes est traité dans le règlement.

Zone	Nouveaux projets	Aménagements-extensions	Existant
R	INTERDICTION à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement	INTERDICTION à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement	INTERDICTION à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement
r	INTERDICTION à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement	INTERDICTION à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement	SECTEUR DE DELAISSEMENT (De) PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression PRESCRIPTIONS pour l'effet thermique
B	INTERDICTION à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement	INTERDICTION à l'exception de certains projets définis dans le projet de règlement	PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression PRESCRIPTIONS pour l'effet thermique
b ₁	PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression	PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression	PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression
b ₂	PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression RECOMMANDATIONS pour l'effet thermique	PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression RECOMMANDATIONS pour l'effet thermique	PRESCRIPTIONS pour l'effet de surpression RECOMMANDATIONS pour l'effet thermique

Tableau 14 - Synthèses des réglementations par type de zone

7.2. Le contenu du règlement

Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- Titre I : Portée du PPRT
- Titre II : Réglementation des projets
- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection des populations
- Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de construction) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Le contenu du règlement est résumé dans les sections suivantes, concernant les projets, les mesures foncières et les mesures de protection des populations.

Les projets :

Le règlement précise dans chaque zone les projets interdits ou autorisés sous conditions. Le terme "projet" regroupe l'ensemble des aménagements, des ouvrages, des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes réalisés après la date d'approbation du présent PPRT.

Le règlement distingue :

- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Pour rappel, le tableau précédent établit de manière synthétique la réglementation relative aux projets dans chacune des zones.

Cette réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Les mesures foncières :

Du fait de la présence de deux habitations en zone d'aléas Fort "plus" (F⁺), conformément à l'article L. 515-16-II du code de l'Environnement, un secteur de délaissement est institué dans le présent PPRT.

D'autre part, en application de l'article L 515-16-I du code de l'environnement, un droit de préemption peut être instauré par la commune d'Ajaccio sur l'ensemble du périmètre réglementé, à savoir les zones R, r, B et b₁ et b₂ dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de protection des populations :

Les mesures de protection des populations prévues dans le règlement concernent les mesures sur les biens et activités existants et futurs.

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet. Dans le cas du présent PPRT, les populations concernées, résidant autour de l'établissement ANTARGAZ, sont potentiellement soumises à un aléa de surpression et à un aléa thermique, ce qui implique l'application des prescriptions et des recommandations ad hoc.

Ainsi, en application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le règlement

prévoit des mesures de renforcement des bâtiments existants visant à réduire la vulnérabilité des personnes occupantes. Ces mesures se déclinent sur le principe d'un objectif de performance, ou de résistance, à atteindre. Charge alors à chaque propriétaire concerné de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'y conformer.

Ces mesures de protection des populations (renforcement du bâti) correspondent à des prescriptions en zones R,r, B et b. Elles revêtent donc un caractère obligatoire dans ces zones.

Pour les habitations, si pour un bien donné, propriété d'une personne physique, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets de surpression dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sans dépasser 20 000 € sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Ces mesures de protection du bâti existant sont à réaliser dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Pour mettre en œuvre ces mesures de protection, chaque propriétaire concerné par des mesures de protection devra :

- faire établir un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment considéré (savoir s'il résiste ou non, s'il respecte les objectifs de performance ciblés), et définir si besoin les travaux à réaliser ;
- faire appel à un bureau d'études spécialisé en bâtiment, qui pourra utiliser les guides édités du ministère de l'Écologie et d'autres outils, afin de réaliser les travaux de renforcement.

Il sera autorisé certains projets nouveaux, sous conditions de respecter les prescriptions du règlement du PPRT.

Pour les activités économiques, les propriétaires et gestionnaires sont informés par l'autorité administrative compétente du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation d'activités.

Pour les prescriptions sur les usages

En application de l'article L 515-16 point IV du code de l'environnement, le règlement du PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus relatives à l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas d'espèce, et eu égard à la présence d'infrastructures routières exposées à un aléa technologique allant de TF à Fai, des prescriptions particulières ont été retenues concernant les usages et sont présentées au sein du titre IV du règlement écrit du PPRT d'Antargaz.

Les recommandations : elles sont rassemblées dans le "cahier de recommandations" qui accompagne le règlement et le plan de zonage.

Les recommandations n'ont pas de valeur contraignante, elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ou à éviter l'augmentation des personnes exposées. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé.